

Règlement ministériel du 15 novembre 2023 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur l'A4 entre l'échangeur Foetz et l'échangeur Pontpierre à l'occasion de travaux routiers

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux d'aménagement de l'échangeur Pontpierre, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'A4 entre l'échangeur Foetz et l'échangeur Pontpierre ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à 3,25m pour la voie lente et à 2,50m pour la voie rapide :

- l'A4 en provenance de l'échangeur Foetz et en direction de l'échangeur Pontpierre (A4R-H PR11,50+480 - A4R-H PR9,50+000).

La vitesse maximale sur cette voie est limitée progressivement à respectivement 90 km/h et 70 km/h.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre de la vitesse maximale limitée.

Art. 2. Pendant la phase d'exécution des travaux, la chaussée de la voie publique citée ci-dessous est rétrécie à 3,50m et la vitesse maximale sur cette voie est limitée à 50 km/h :

- la bretelle de sortie de l'échangeur Pontpierre de l'A4 en provenance d'Esch-Raemerich et en direction de Hollerich (E-R3 PR0,00+000 - E-R3 PR0,00+379).

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 portant l'inscription du chiffre « 50 ».

Art. 3. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 4. Le présent règlement prend effet le 17 novembre 2023.

Luxembourg, le 15 novembre 2023
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch